

INSTRUCTION N° 01 DU 05 AVR. 2017

RELATIVE AU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

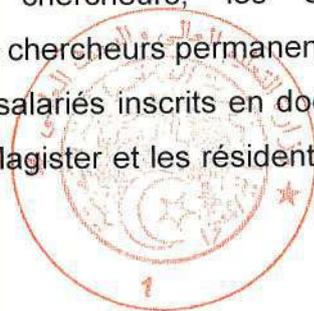
La présente instruction a pour objet de fixer les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger pour une durée inférieure ou égale à six (06) mois.

**I. La formation de courte durée comprend :**

- Les stages de perfectionnement à l'étranger.
- Les séjours scientifiques de courte durée de haut niveau dont la durée varie entre sept (07) et quinze (15) jours.
- Les participations à des manifestations scientifiques dont la durée ne dépasse pas (07) jours.

**II. Les catégories concernées par les stages de perfectionnement à l'étranger :**

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat.
- Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2<sup>eme</sup> année Master ou Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation.



### **III. Modalités d'octroi :**

#### **1. Les stages de perfectionnement à l'étranger :**

##### **1.1** Peuvent bénéficier de stages de courte durée à l'étranger :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat.
- Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2<sup>ème</sup> année Master ou Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation.

**1.2** Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier de stages de courte durée à l'étranger, inscrits dans les programmes de formation et de perfectionnement des institutions et organismes de formation et de recherche, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

#### **A- Enseignants et étudiants :**

- Présenter une inscription régulière en thèse de doctorat à compter de la deuxième inscription.

- Présenter un projet de travail, visé par le directeur de thèse, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.

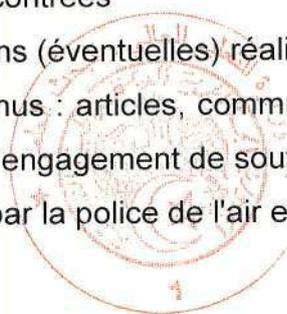
- Préciser l'établissement d'accueil, la durée de séjour et la période de déroulement du stage.

#### **1-2A** l'issue du stage le bénéficiaire doit fournir ce qui suit :

- Un rapport de stage visé par l'organisme où s'est déroulé le stage comprenant :

- Les objectifs du stage
- Le lieu, la période et la durée du séjour
- Les personnes rencontrées
- Les expérimentations (éventuelles) réalisées ou autres (description sommaire)
- Les Résultats obtenus : articles, communications, avancement dans la thèse, et éventuellement l'engagement de soutenance.

- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF )



1-3 A l'issue du stage le bénéficiaire doit fournir ce qui suit :

- Un rapport de stage visé par l'organisme où s'est déroulé le stage comprenant :
  - Les objectifs du stage
  - Le lieu, la période et la durée du séjour
  - Les personnes rencontrées
  - Les expérimentations (éventuelles) réalisées ou autres (description sommaire)
  - Les Résultats obtenus : articles, communications, avancement dans la thèse, et éventuellement l'engagement de soutenance.
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF )

## **2. Les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée**

2-1 Peuvent bénéficier de séjours scientifiques de haut niveau :

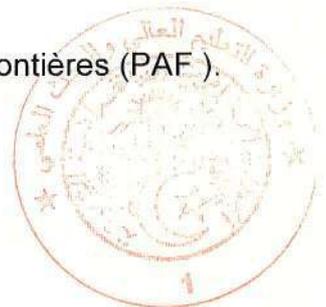
- Les professeurs, les professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe "A", les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe "A", les directeurs de recherche et les Maîtres de recherche classe "A".
- Les Maîtres de conférences classe "B" et les Maîtres de recherche classe "B" en vue de préparer leur habilitation universitaire.

2-2 Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier d'un séjour scientifique de courte durée de haut niveau, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

- Présenter un projet de travail visé par le conseil scientifique de l'établissement universitaire, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- Préciser l'établissement d'accueil, la durée de séjour et la période du déroulement du stage.

2-3 Après avoir effectué le stage, le bénéficiaire doit déposer :

- Un rapport de stage, signé par lui-même
- Une attestation de participation.
- Les copies des communications présentées.
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF ).



## **2. Les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée**

**2-1** Peuvent bénéficier de séjours scientifiques de haut niveau :

- Les professeurs, les professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe "A", les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe "A", les directeurs de recherche et les Maîtres de recherche classe "A".
- Les Maîtres de conférences classe "B" et les Maîtres de recherche classe "B" en vue de préparer leur habilitation universitaire.

**2-2** Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier d'un séjour scientifique de courte durée de haut niveau, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

- Présenter un projet de travail visé par le conseil scientifique de l'établissement universitaire, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- Préciser l'établissement d'accueil, la durée de séjour et la période du déroulement du stage.

**2-3** Après avoir effectué le stage, le bénéficiaire doit déposer :

- Un rapport de stage, signé par lui-même
- Une attestation de participation.
- Les copies des communications présentées.
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF ).

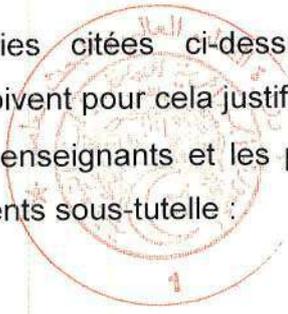
## **3- Participation aux manifestations scientifiques internationales et aux séjours de coopération**

**3-1** Peuvent participer aux manifestations scientifiques internationales :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents et les personnels de l'administration centrale et des établissements publics sous tutelle.
- Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, et les résidents en sciences médicales inscrits en DEMS à compter de la 2<sup>ème</sup> année d'inscription.

**3-2** Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier des manifestations scientifiques, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

- **A-**Pour les enseignants et les personnels de l'administration centrale et des établissements sous-tutelle :



- Présenter une demande de participation motivée visée par le conseil scientifique de l'établissement universitaire ou de recherche pour les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents, ou du conseil de direction de l'institution universitaire ou de recherche.

- **B-Pour les doctorants non salariés et les résidents en sciences médicales :**

- Présenter une demande de participation revêtue des avis de leurs directeurs de thèse et de l'accord du conseil scientifique de l'établissement.

**3-3** Après avoir effectué le stage, le bénéficiaire doit déposer :

- Un rapport de stage, signé par lui –même.
- Une attestation de participation.
- Les copies des communications présentées. (À titre exceptionnel, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires peuvent assister sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales)
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF )

\*Les enseignants chercheurs universitaires, et les chefs d'établissements peuvent participer aux séjours de coopération à la demande de la tutelle pour représenter le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou l'Algérie dans le cadre des relations internationales avec les universités étrangères.